

# GUIDE DU MARIAGE CIVIL

## MOT DU MAIRE

Le droit du mariage s'est très largement transformé pour tenir compte de l'importance croissante des aspirations individuelles dans le couple et des évolutions de la famille au sein de la société. Acte fondateur de la reconnaissance juridique du couple, le mariage civil demeure une étape importante. En effet, cette union scellée en mairie, outre la charge symbolique et émotionnelle qu'elle signifie pour les futurs époux, confère des droits et des devoirs que nul n'est censé ignorer.

Dès lors, avec l'Association des familles de Meudon, il nous a semblé utile que les futurs mariés puissent disposer d'une information la plus complète possible sur le déroulement de la cérémonie en mairie et également en fonction des thèmes abordés tels que la filiation, les régimes matrimoniaux, les obligations légales... Cette brochure a été élaborée avec le concours actif de l'Association des Familles de Meudon que je tiens à remercier. Elle vous apportera des renseignements d'ordre juridique et administratif nécessaires pour préparer en amont votre union dans les meilleures conditions, voire même vous orienter vers des démarches auxquelles vous n'auriez pas pensé.

Je vous souhaite une bonne lecture.

### Denis LARGHERO

Maire de Meudon

Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine



## UNE JOURNÉE VRAIMENT INOUBLIABLE

Vous vous êtes rencontrés, vous vous êtes choisis, vous avez décidé de vous marier, vous avez la volonté de construire votre vie ensemble. Nous nous associons à votre bonheur. Vous allez vivre des moments fabuleux et inoubliables et votre mariage restera l'un des plus beaux jours de votre vie ; nous vous en souhaitons bien d'autres. Le mariage n'est pas une simple formalité administrative, c'est un engagement sérieux et libre fondé sur le respect mutuel et l'égalité des époux.

*« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement »  
(Article 146 du Code civil)*

C'est un acte civique qui tient une place essentielle dans les institutions de la République française, il vous confère des droits et des devoirs destinés à favoriser la stabilité et la sécurité de la famille. Ce livret est destiné à vous aider, à mieux répondre à vos questions sur les aspects légaux du mariage, à découvrir les articles du code civil concernant le mariage et à préparer une cérémonie dont vous ferez une fête personnalisée.

### Vous trouverez dans ce guide

- 🔗 Les documents relatifs aux formalités à remplir pour vous marier.
  - 🔗 Des informations sur la célébration du mariage et le déroulement de la cérémonie pour la personnaliser.
  - 🔗 Des réponses, sous forme de fiches, aux questions que vous pouvez vous poser sur le droit de la famille.
- Nous espérons ainsi vous aider à construire votre couple et votre famille.

## PETIT HISTORIQUE DU MARIAGE

Dans toutes les sociétés, l'union conjugale et la famille existent.

Dans tous les pays, à toutes les époques, les hommes et les femmes ont ressenti le besoin de s'unir dans un lien durable. Si le mariage est l'union de deux personnes, un acte qui engage totalement les individus, il conditionne également la structure de la famille et de la société.

C'est la raison pour laquelle les religions et la société civile ont établi des rites qui permettent d'exprimer l'engagement mutuel des conjoints.

La loi du 20 septembre 1792 a institué, en France, le mariage civil.

Le droit du mariage a longtemps puisé ses sources dans la religion. En France, le droit canonique a régi le mariage et l'ensemble des droits de la famille jusqu'à la Révolution. La loi du 20 septembre 1792 a définitivement laïcisé le mariage. Ainsi a été institué le mariage républicain qui est un contrat civil indépendant de toute cérémonie religieuse, laquelle ne peut intervenir qu'après la célébration civile.

Le mariage civil est donc le seul mariage reconnu par la Loi, laquelle demande à l'officier d'état civil, le maire ou son délégué de « *déclarer le mariage* ».

C'est ainsi qu'un avis rédigé comme suit était affiché à la porte de la mairie « *mariage entre monsieur ... et mademoiselle ... lesquels entendent vivre en légitime mariage et se présentent aujourd'hui à la municipalité de meudon pour y réitérer la présente promesse et y être autorisés par les lois de l'État* ».

Le code civil de 1804 sous Napoléon I<sup>er</sup> reprend les dispositions de la loi de 1792 et indique les éléments essentiels de l'existence et de la validité du lien conjugal aux yeux de la Loi.

En application de l'article 75 de ce code civil, lorsqu'il procède mariage, l'officier d'état civil donne lecture des articles de ce même code concernant les droits et les devoirs respectifs des époux et l'autorité parentale (*articles 212, 213 (alinéa 1<sup>er</sup> et 2), 214 (alinéa 1<sup>er</sup>), 215 (alinéa 1<sup>er</sup>), et 371-1 du code civil*).

La Loi du 17 mai 2013 a ouvert aux couples de même sexe le droit au mariage.

En application de l'article 75 de ce code civil, lorsqu'il procède au mariage, l'officier d'état civil donne lecture des articles de ce même code concernant les droits et les devoirs respectifs des époux et l'autorité parentale (*articles 212, 213 (alinéa 1<sup>er</sup> et 2), 214 (alinéa 1<sup>er</sup>), 215 (alinéa 1<sup>er</sup>), et 371-1 du code civil*).



# CÉLÉBRATION DU MARIAGE CIVIL

## Le responsable administratif

- Ⓞ Lecture des identités des futurs conjoints
- Ⓞ Notification du contrat de mariage si établi

## Le maire ou l'adjoint désigné

- Ⓞ Conformément à la Loi, je vais vous donner lecture des articles 212, 213, 214, 215 et 371-1 du code civil.

### Art 212

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

### Art 213

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

### Art 214

Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

### Art 215

Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

### Art 371-1

L'autorité est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et à la mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

## Échange des consentements

*Madame ou monsieur ...* (Nom et prénoms de la future épouse ou du futur époux), *consentez-vous à prendre pour époux ou épouse Monsieur ou madame ...* (Nom et prénoms du futur époux ou de la future épouse) *ici présent(e) ?*

*Monsieur ou madame ...* (Nom et prénoms du futur époux ou de la future épouse), *consentez-vous à prendre pour épouse ou époux Madame ou monsieur ...* (nom et prénoms du futur époux ou de la future épouse) *ici présent(e) ?*

*Au nom de la loi, je déclare monsieur ou madame ...* (nom et prénoms de l'époux ou de l'épouse) *et madame ou monsieur ...* (nom et prénoms de l'épouse ou de l'époux) *unis par le mariage.*

## Le responsable administratif

- Ⓞ Lecture de la suite de l'acte de mariage
- Ⓞ Signatures des registres et remise du livret de famille



# PRÉSENTATION DE LA CÉRÉMONIE

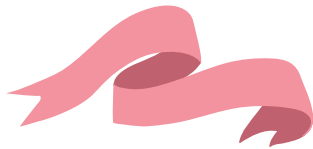
**Lors de la cérémonie, le maire ou son adjoint se charge de vous accueillir.**

Afin que cet accueil soit mieux adapté à votre mariage, il vous est conseillé de remplir le questionnaire joint en dernière page de cette brochure. Les données resteront strictement confidentielles et concernent des informations personnelles sur votre histoire, vos personnalités, vos familles et vos témoins. Elles seront remises à l'élu désigné pour officier votre mariage ; elles lui permettront de préparer une cérémonie plus chaleureuse et personnalisée.

**Si vous le désirez, vous pouvez aussi enrichir votre cérémonie :**

- 🕒 par l'échange des alliances
- 🕒 Par la lecture d'un texte choisi
- 🕒 Par une déclaration personnelle
- 🕒 Par une intervention de vos témoins important !

Il est conseillé de demander à la mairie un accord préalable sur ces ajouts et de respecter le cadre fixé par la Loi.



# CÉRÉMONIE PERSONNALISÉE

L'assistance étant installée dans la salle des mariages,

**Entrée solennelle des futurs mariés**

- 🕒 Accueil par le maire ou son adjoint
- 🕒 Mot d'introduction ou texte choisi et lu par les futurs mariés, un parent ou un témoin

**Exemples de texte d'introduction**

*« Il n'y a pas de fête quand on est seul. Par notre présence à tous, ce jour est pour les futurs mariés une fête pour leur amour, une fête pour célébrer leur vie commune et partagée. Une fête pour être ensemble dans l'affection ou l'amitié qui nous réunit ce jour. »*

*« Le mariage peut être comparé à une navigation. En équipage avec un partenaire, nous dépendons l'un de l'autre, nous sommes obligés de voguer au même rythme. Liés pour les traversées faciles, comme pour les difficiles, ayant besoin l'un de l'autre pour les joies à découvrir comme pour les risques à prendre. Mais nous savons que nous pouvons compter l'un sur l'autre. Choisir de naviguer ensemble, c'est s'engager dans une aventure inconnue, qui rencontrera des joies, des surprises, des aléas, des obscurités, des souffrances. Aujourd'hui, (prénoms des mariés) veulent se promettre fidélité et confiance, s'engager, s'épauler, dire oui publiquement. »*

**Vous pouvez trouver un grand choix de textes de mariage sur INTERNET.**

- 🕒 Célébration du mariage civil (voir page 6)
- 🕒 Échange des alliances
- 🕒 Remerciements des mariés

# DES QUESTIONS SUR LE MARIAGE

- 🕒 Dois-je porter le nom de mon conjoint ?
- 🕒 Quels noms peut/peuvent porter notre/nos enfant(s) ?
- 🕒 Qui a autorité sur eux ?
- 🕒 Quels sont mes droits mes devoirs ?
- 🕒 Quelles sont les obligations vis-à-vis des parents du conjoint ?
- 🕒 Reconnaissance des enfants, adoption ?
- 🕒 Quels sont mes droits lors du décès de mon conjoint ?
- 🕒 À quoi sert un contrat de mariage ?

*Les fiches ont été établies à partir de l'application du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié et de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 modifié. Ces textes sont intégrés au livret de famille qui vous sera remis le jour de votre mariage.*

## NOM DES ÉPOUX

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.

## NOM DES ENFANTS

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément).

### Ils peuvent alors choisir :

- 🕒 Le nom du père,
- 🕒 Le nom de la mère,
- 🕒 Leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier

lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés).

Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent. Les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement est requis. Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

## AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations avec ses grands-parents et autres ascendants.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après son premier anniversaire, l'autre parent exerce seul cette autorité. Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et

le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant. Les parents peuvent, afin d'exercer en commun l'autorité parentale, faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du domicile de l'enfant.

En outre, en cas de désaccord, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales, afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (notamment sur la résidence de l'enfant). Le cas échéant, il peut décider d'un exercice conjoint, ou si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.

### LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

### LES DÉPENSES COURANTES

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par le contrat de mariage. Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

### LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (compte chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. À l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé

avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

### LE LOGEMENT

Les époux doivent disposer ensemble du logement familial et des meubles. Ainsi, même s'ils n'appartiennent qu'à l'un des deux, celui-ci ne peut les vendre ou les donner en garantie sans l'accord de l'autre.

En cas de location, les époux sont cotitulaires du bail, même quand il n'est signé que par l'un des deux ou s'il est antérieur au mariage.

### OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

### LES IMPÔTS

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage jusqu'à la date de celui-ci. À compter du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

À l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né avant le 180<sup>e</sup> jour de mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux. Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant.

Lorsque la reconnaissance n'est pas possible, notamment en cas de décès du père prétendu, la filiation peut être établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Cet acte doit être demandé au juge d'instance, dans les cinq ans suivant la cessation de cette possession ou le décès.

Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit être intentée par la mère dans la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les dix années qui suivent sa majorité. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé en cas de ressources insuffisantes.

Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible ou ne peut prospérer, la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.



L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions.

Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de 28 ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint est requis.

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance, qui vérifie si les conditions de la Loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être **PLÉNIÈRE**, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, les deux liens de filiation coexistant alors. L'enfant adopté plénièrement acquiert le nom de l'adoptant, qui se substitue à son nom d'origine.

En cas d'adoption **SIMPLE**, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'enfant. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de 13 ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté. L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce cas, l'enfant âgé de plus de 13 ans doit donner son consentement.

L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.



## DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession, quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des père et mère du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès du père ou de la mère, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfants, de descendants et des père et mère, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an.

Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite.

Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat de bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier.

La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur des droits successoraux éventuellement recueillis par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.



# LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

## RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ

Les biens, dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage, leur demeurent propres.

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux.

Les actes de dispositions sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

## RÉGIMES CONVENTIONNELS DE COMMUNAUTÉ

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

## RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

## RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

## UN MINEUR PEUT-IL SE MARIER ?

Interdiction du principe de mariage des mineurs depuis la Loi du 4 avril 2006. Néanmoins, le procureur de la République peut accorder des dispenses d'âge pour motif grave (*Art. 145 du Code civil*). Le consentement des parents, ou au moins d'un, en cas de dissentiment, est également requis (*Art. 148 du Code civil*).

## QUE SE PASSE-T-IL QUAND ON NE SIGNE PAS DE CONTRAT DE MARIAGE ?

Le régime légal de la communauté s'impose automatiquement aux époux.

## POURQUOI RÉDIGER UN CONTRAT DE MARIAGE ?

Pour choisir un régime matrimonial adapté à la situation actuelle et à venir des futurs époux.

### A QUI FAUT-IL S'ADRESSER POUR CHOISIR UN RÉGIME MATRIMONIAL ET, SI BESOIN, POUR RÉDIGER UN CONTRAT DE MARIAGE ?

Il faut s'adresser à un notaire. Celui-ci conseillera au couple les solutions qui répondent le mieux à leur situation. En tant qu'officier public, il est seul habilité à rédiger un contrat de mariage répondant aux souhaits des futurs époux dans le respect des dispositions légales.

### QUAND FAUT-IL SIGNER LE CONTRAT DE MARIAGE ?

Impérativement avant la célébration à la mairie.

### COMBIEN COÛTE LA RÉDACTION D'UN CONTRAT DE MARIAGE ?

Son coût dépend de la complexité de la situation des futurs époux et de l'importance de leur patrimoine.

### PEUT-ON CHANGER DE RÉGIME MATRIMONIAL PENDANT LE MARIAGE ?

Oui, quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, éventuellement soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

### QUEL RÉGIME MATRIMONIAL DANS LE CAS OÙ L'UN DES CONJOINTS EST DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE ?

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou à son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la Loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette Loi est celle de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage.

À défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la Loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

**Attention !** Les photocopies demandées et fournies par les futurs époux sont obligatoires et leur absence entraînera un refus de dépôt

Les deux époux doivent se présenter obligatoirement ensemble lors de la constitution du dossier et prévoir une cérémonie de mariage deux mois après le dépôt du dossier.

### Pour chacun des futurs époux

- ☞ Copie intégrale ou extrait de l'acte de naissance délivré depuis moins de 3 mois à la date du mariage (pour les Français nés à l'étranger : faire la demande auprès du service central de l'état civil - 44941 Nantes cedex 9) certificat du notaire en cas de contrat de mariage
- ☞ Compléter la fiche de renseignements pour chacun des futurs époux
- ☞ Compléter les attestations sur l'honneur (identité, domicile, profession, capacité matrimoniale)
- ☞ Justificatifs individuels de domicile (originaux + photocopies) :
  - Bail locatif **ou** titre de propriété **ou** dernier avis d'imposition (impôts sur le revenu, impôts fonciers ou taxe d'habitation - ou dernière carte d'électeur
  - Plus une facture de plus d'un mois et de moins de six mois (facture d'électricité ou de gaz ou facture téléphone fixe ou quittance de loyer ou quittance d'assurance habitation ou relevé de charges de syndic pour les personnes hébergées :
    - Attestation sur l'honneur de l'hébergeant avec les justificatifs de domicile ci-dessus indiqués et la copie d'une pièce d'identité
    - Deux factures ou quittances (voir justificatifs ci-dessus) au nom de l'hébergé à l'adresse de l'hébergeant, récents mais avec une ancienneté minimale d'un mois.
  - Pour les personnes étrangères domiciliées à l'étranger :
    - Une attestation de leur ambassade ou consulat

- ④ Photocopie (recto-verso) des pièces d'identité des futurs époux (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte de résident)

**NB : la présentation de l'original est obligatoire**

- ④ Compléter la liste des témoins (noms, profession, domicile)
- ④ Copie des pièces d'identité des témoins (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte de résident)
- ④ Pour les femmes mariées, si le nom d'épouse n'apparaît pas sur la pièce d'identité, joindre la photocopie page mariage du livret de famille

**Pour les futurs époux divorcés**

- ④ Copie intégrale de l'acte de mariage avec mention du divorce, si la mention de divorce ne figure pas sur l'acte de naissance

**Enfants du couple nés avant le mariage**

- ④ Copie intégrale de l'acte de naissance (la reconnaissance par les 2 parents est indispensable)
- ④ livret de famille de parents non mariés

**Pour les futurs époux veufs**

- ④ Copie de l'acte de décès du conjoint

**Pour les futurs époux étrangers**

Il faut prévoir un interprète assermenté, en cas de non compréhension ou de compréhension insuffisante de la langue française, lors du déroulement de la cérémonie du mariage :

- ④ Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance datant de moins de 6 mois (original), s'il est délivré par l'ambassade, en France, ou s'il émane du pays du demandeur. S'il émane des autorités consulaires, il devra être accompagné de l'original
- ④ Traduction par un agent consulaire ou par un traducteur assermenté près la cour d'appel, des documents en langue

étrangère (acte de naissance, etc.) avec éventuellement, selon le pays, légalisation ou apposition de l'apostille

- ④ Certificat de coutume nominal établi par le consulat ou l'ambassade de moins de 3 mois
- ④ Certificat de capacité matrimoniale par le consulat ou l'ambassade de moins de 3 mois
- ④ Copie d'une pièce d'identité (titre de séjour, passeport)
- ④ Copie de la carte professionnelle de l'interprète, ce cas échéant

**À SAVOIR**

La date du mariage ne pourra être fixée que lorsque le dossier sera complet et selon les créneaux horaires disponibles en mairie.

# DÉMARCHES EN LIGNE

Pour déposer votre dossier de mariage en mairie, prenez rendez-vous sur **MEUDON.fr**

- 1 -



Cliquez sur le bouton  
**Rendez-vous en ligne**

- 2 -

Sélectionnez

**Mariage (dépôt du dossier)**

Puis choisissez une date et l'heure qui vous convient et cliquez sur l'étape suivante

- 3 -

**Finalisez votre rendez-vous en quelques clics**

En saisissant vos contacts.

- 4 -

**Cliquez Valider et voir le récapitulatif**

